

L'ASH

1. Les postes de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH) :

Seuls les enseignants titulaires du **CAEI**, du **CAPSAIS** ou du **CAPA-SH** ou **CAPPEI**, peuvent être nommés à titre définitif.

Une priorité de nomination est attribuée pour les personnels présentant le parcours spécifique correspondant au support d'affectation proposé.

Les enseignants sollicitant un poste dans un établissement d'enseignement adapté (SEGPA ou EREA) ou un poste en établissement spécialisé (IEM, IME, ITEP...) prendront contact avec les directeurs d'établissement ou le coordonnateur de l'unité d'enseignement afin de connaître les particularités du service.

2. Les stagiaires CAPPEI :

Les enseignants retenus pour un stage de préparation au CAPPEI à la rentrée scolaire 2020 **souhaitant rester titulaires de leur poste ordinaire actuel pendant deux ans** adresseront un courrier au bureau DPE 5 à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr à l'attention de M. le directeur académique (**avant le lundi 4 mai 2020**). Ils participent au mouvement et leur nomination est étudiée après celle des titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI. Ils pourront être nommés à titre définitif sur le poste ASH obtenu, après obtention du CAPPEI.

Les enseignants en formation CAPPEI 2019-2020 et les enseignants préparant le CAPPEI session 2020 en candidat libre qui auront confirmé par écrit au bureau DPE 5 à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr (avant le lundi 4 mai 2020) vouloir être titularisés sur leur poste actuel s'ils obtiennent le CAPPEI ne participeront pas au mouvement 2020.

Ils seront nommés à titre définitif sur ce poste après obtention du CAPPEI.

3. Les postes de maître G :

Seuls les enseignants titulaires du CAPA-SH option G ou du CAPPEI, dominante relationnelle, peuvent demander un poste de maître G au mouvement.

Les postes de maîtres G restés vacants à l'issue du mouvement feront l'objet d'un appel à candidatures. Une attention particulière sera portée aux enseignants détenant une certification en ASH (CAPSAIS, CAPA-SH, CAPPEI).

4. Les volontaires pour un poste ASH :

Les enseignants **titulaires d'un poste ordinaire qui souhaitent exercer en ASH** peuvent solliciter ces postes par courrier à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr jusqu'à la date de clôture du serveur le **lundi 18 mai 2020**.

Dans ce cas, les enseignants volontaires pour un poste ASH, **ne doivent pas saisir le poste ASH sollicité en vœu dans SIAM pendant le mouvement, pour ne pas perdre le poste dont ils sont titulaires**. Leur demande sera étudiée après nomination des titulaires du CAPPEI, des stagiaires CAPPEI et des enseignants bénéficiant de priorités d'affectation. Ils conservent leur poste ordinaire le temps d'exercice en ASH.

5. La situation des psychologues de l'éducation nationale :

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des PsyEN spécialité EDA « éducation, développement et apprentissage », ou au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré.

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du 1^{er} degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entraînera l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels enseignants du 1^{er} degré.

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (Deps) qui souhaitent obtenir un poste de PsyEN EDA auront dû faire au préalable une demande de détachement de catégorie A dans le corps de PsyEN (demandes qui étaient à retourner avant le vendredi 20 décembre 2019 par la voie hiérarchique). Cf note de service n°2019-169 du 27-11-2019 publiée au BOEN n°45 du 5 décembre 2019.

6. Les postes de brigade spécialisée « ASH » :

La nomination à titre définitif ne pourra être prononcée que pour les seuls titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI.